

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*(Extraits de décisions commentés par Marc Richevaux, Magistrat,
Maître de Conférences, Université du Littoral - Côte d'Opale)*

DEPASSEMENT DE LA DUREE DU TRAVAIL DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS. – Faits distincts. – Autorité de la chose jugée (non). – Validité d'une délégation de pouvoirs (non). – Condamnation (oui)

"...Contre l'arrêt Cour d'Appel de Pau Chambre correctionnelle 25 août 1999 qui, pour infraction aux règles relatives à la durée du travail, l'a condamné à 158 amendes de 300 F chacune.

...Les circonstances des faits susvisés permettent de considérer que la dite délégation est inopérante, qu'en effet, Claude L. n'exerçant pas à ses attributions sur le site où la majorité du personnel est basée ne disposait pas des disques chronotachygraphes et donc des moyens permettant un réel contrôle des conditions de travail des chauffeurs... Que Nicolas Olano faisait valoir dans ses conclusions régulièrement disposées devant la Cour d'Appel que, par décision définitive du 20 avril 1999 rendue à son profit pour des faits exactement de même nature, la Cour d'Appel de Pau avait reconnu la validité de cette légation de pouvoirs... Que cette décision concernait la même époque... que celle des faits déferés... La validité de la délégation et son caractère effectif étaient le soutien nécessaire de la relaxe intervenue... Que dès lors la même Cour d'Appel statuant dans la même formation ne pouvait sans méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attachait à sa précédente décision entrer en voie de condamnation à l'égard de Nicolas Colas...

Que, contrairement à ce qui est soutenu au moyen, la Cour d'Appel, en écartant l'argumentation du prévenu prise de l'existence d'une délégation de pouvoirs n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à son arrêt en date du 20 avril 1999 dès lors que celui-ci a été rendu dans des poursuites engagées pour des faits distincts que le prévenu prétendait avoir délégué ses pouvoirs ne disposait pas des moyens lui permettant d'exercer effectivement la mission qui lui était confiée...

Que les faits reprochés résulte d'un procès-verbal de l'inspection du travail qui a relevé 130 dépassements des durées quotidiennes maximales du travail et 28 dépassements des durées maximales de travail effectif hebdomadaire... qu'au cours de la période de la prévention le nombre de salariés concernés par la durée maximale du travail journalier était de 19... Que le nombre de salariés concernés par le dépassement de 39 heures de travail hebdomadaire effectif de 15... que dès lors en déclarant Nicolas Olano coupable de 130 dépassements des durées quotidiennes maximales de travail effectif et de 28 dépassements des durées maximales du travail effectif hebdomadaires l'arrêt attaqué a violé le principe sus visé...

Qu'en prononçant à l'encontre de Nicolas Olano... gérant de la société... 158 amendes après avoir constaté qu'à 158 fois reprises la durée maximale du travail avait été dépassée par certains salariés de la société la Cour d'Appel a fait une exacte application des articles 132-7 du Code Pénal et R 261-3 du Code du Travail...

Rejette le pourvoi..." (Cass. Crim. 18 avril 2000 Olano Nicolas, pourvoi numéro n° 99-86.105).

OBSERVATIONS :

Pour échapper à sa responsabilité pénale pour dépassement de la durée du travail, le responsable d'une entreprise de transport poursuivi invoquait l'autorité de la chose jugée attachée à une précédente décision qui, dans d'autres poursuites pour dépassement de la durée du travail l'avait relaxé en s'appuyant sur une délégation de pouvoir invoquée devant elle et qu'elle avait considérée comme valable.

En effet, dans une affaire précédente, alors qu'il avait été poursuivi pour des faits de même nature (dépassement de la durée du travail) une Cour d'Appel l'avait relaxé en considérant comme valable une délégation de pouvoir faite à l'un de ses préposés. Poursuivi à nouveau pour des faits de même nature, mais commis à une époque différente, pour obtenir une relaxe, il mettait est en avant la même délégation de pouvoir au même préposé et l'autorité de la chose jugée s'attache à la décision qui en avait admis la validité.

En effet, en droit français, une personne qui a été normalement jugée pour certains faits qui peuvent lui être reprochés ne peut plus être poursuivie à raison des mêmes faits (1). C'est ce qui est exprimé par l'adage "non bis in idem". L'autorité de la chose jugée qui s'attache à une décision rendue par un tribunal se justifie lorsqu'il y a identité de parties de cause et d'objets (2) c'est-à-dire de faits poursuivis.

Ainsi la victime prétendue peut, en se fondant sur les mêmes faits, citer directement une personne qui n'avait pas été inculpé ni même mise en cause au cours de l'instruction (3), de même, en cas d'infractions commises à plusieurs, la décision rendue à l'égard de l'un participant ne s'impose pas aux juges saisis ultérieurement à l'égard d'un autre (4) car dans ces cas il n'y a pas identité de parties.

Cette règle interdit de poursuivre deux fois la même personne pour les mêmes faits. Ainsi, une condamnation pour blessures involontaires ayant autorité de la chose jugée exclue une nouvelle poursuite pour homicide involontaire (5) contre la même personne encore ne faut-il pas confondre mêmes faits et faits de même nature.

C'est ce que rappelle la présente décision en précisant que lorsque le prévenu a déjà été poursuivi pour des faits constitutifs d'infractions pénales qui se sont produits à une époque déterminée et condamné pour cela si, plus tard, il est poursuivi pour des faits de même nature mais qui se sont produits à une date différente. Il ne lui est pas possible d'évoquer l'autorité de la chose jugée attachée à la première décision car il ne s'agit pas des mêmes faits mais de faits distincts.

Ce raisonnement a permis à la Cour de Cassation de rejeter la validité d'une délégation de pouvoir affirmée par une précédente décision concernant la même personne mais dans des circonstances de faits différents.

Il lui restait alors à apprécier la validité de la délégation de pouvoirs qui était invoquée mais au regard des circonstances de fait et de droit qui avait justifié les secondes poursuites non les premières car les faits étaient différents.

Un chef d'entreprise peut échapper à sa responsabilité pénale en déléguant ses pouvoirs à un de ses préposés, voire dans certaines circonstances, à un tiers extérieur à l'entreprise (6).

Mais pour exonérer le chef d'entreprise de sa responsabilité, la délégation de pouvoir doit répondre à des conditions de validité. Elle doit être faite à un préposé investi de l'autorité de la compétence et des moyens nécessaires pour l'assumer effectivement (7). Dans la présente espèce, les juges, en constatant que "le bénéficiaire" de la délégation de pouvoirs n'exerçait pas ses attributions sur le site où était basée la majorité du personnel et qu'il ne disposait donc pas des chronotachygraphe. Ils ont estimé que ces circonstances de faits démontraient qu'il n'était pas en situation d'exercer effectivement la mission qui lui était confiée. Dans ces conditions, la délégation de pouvoirs dont il était titulaire n'avait aucune valeur et ne permettait donc pas d'exonérer le chef d'entreprise de sa responsabilité.

Le chef d'entreprise, condamné à 158 amendes, invoquait le fait qu'au cours de la période envisagée le nombre de salariés concernés par les dépassements de la durée du travail n'était que de 19 pour le dépassement de la durée journalière et de 15 pour la durée hebdomadaire ce qui, à ses yeux en application de la règle du non cumul des peines (8) ne justifiait que 67 amendes.

La Cour de Cassation rappelle qu'en matière de durée du travail les textes prévoient que les juges doivent sanctionner le nombre d'infractions quel que soit le nombre de salariés concernés (9) et que cette règle s'applique aussi aux infractions à la durée du travail dans les transports (10).

(1) Art. 6 CPP, art. 368 CPP, art. 4 protocole n° 7 de la convention européenne des droits de l'homme, art. 14-7 du pacte international du droit civil, dit pacte de New York.

(2) Cass. Crim. 2 avril 1990 Bull. Crim. n° 141 concl. 1990.375 obs. Pradel.

(3) Cass. Ch. réunies, avril 1961, Sté Botrans Bull. Crim. n° 22 D 1961.733, Bouzat JCP 1961 II 12131, Rapport Montguillan, Pradel et Varinard Geands, Arrêts de la jurisprudence criminelle, Dalloz, t. 2 n° 34.

(4) Cass. Crim. 25 juillet 1912, S 1914 I 11, Pradel et Varinard, "Grands arrêts de la jurisprudence criminelle", Dalloz, t. 2 n°35.

(5) Cass. Crim. 8 octobre 1959 bull n° 418 JCP 1959 II 1324 Larguier, Pardel et Varinard, "Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle", t. 2 n° 37.

(6) Cass. Crim., 14 décembre 1999 La responsabilité de la personne morale délégante à raison des infractions commises par le délégataire, Affaire Météor, Droit Ouvrier 2000 p. 257.257

(7) Cass. Crim. 30 octobre 1996, Droit Ouvrier 1997.265, Chronique Droit Pénal du Travail.

(8) Art. 132-3 et 132-7 ncp Art. 5 ancien code pénal.

(9) Art. R 263-1 CT Cass. Crim. 30 juin 1998 Droit Ouvrier 1999.89 Chronique Droit Pénal du Travail.

(10) Max Petit : "Les sanctions pénales applicables en cas d'infractions à la durée du travail dans les transports routiers", obs. sous Cass. Crim. 28 octobre 1980, Droit Ouvrier 1980.247.

RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS. – Procès verbal d'audition du chauffeur. – Nullités de procédure. – Qualité pour les invoquer.

Contre L'arrêt de la Cour d'Appel de Metz Chambre correctionnelle en date du 17 septembre qui a annulé la procédure suivie contre Horst T... pour infractions à la réglementation du travail dans les transports routiers... que celui qui invoque l'absence ou l'irrégularité d'une formalité protectrice des droits des parties n'a qualité pour le faire si cette irrégularité le concerne. Devant le tribunal correctionnel HT... a invoqué la nullité de la procédure aux motifs que Karl K. avait été entendu sans l'assistance d'un interprète... que les juges du second degré ont prononcé la nullité du procès-verbal d'audition ainsi que de la procédure subséquente... qu'en prononçant ainsi alors que HT... était sans qualité pour invoquer une prétendue irrégularité affectant l'audition de son co-prévenu, la Cour d'Appel qui aurait dû déclarer irrecevable l'exception de nullité a méconnu le texte susvisé que la cassation est encourue... Casse et annule (Cass. Crim. 18 avril 2000, Procureur Général près la Cour d'Appel de Metz pourvoi n° R.99-86.890 PF).

OBSERVATIONS :

Poursuivi pour infractions à la réglementation du travail dans les transports routiers un employeur voulait se prévaloir de la nullité du procès-verbal d'audition de son chauffeur, celui-ci étranger ayant été entendu sans assistance d'un interprète, ce qui est interdit (1). La violation de cette règle entraîne la nullité de la procédure, du moins si cette irrégularité a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne (2) mais celle-ci est la seule à pouvoir s'en prévaloir(3) c'est que rappelle la présente décision.

(1) Art. 407 cpp.

(2) Art. 802 cpp. Les nullités d'actes de procédure ne peuvent être prononcées que si une atteinte a été causée ou a pu être causée par l'irrégularité aux intérêts du demandeur (Cass. Crim. 18 mars 1976 Brahim Bull Crim. n° 101 D1976-549 note J.M. Robert JCP 1976 II 18478 ; P. Chambon, J. Pradel et A. Varinard "Grands arrêts de la jurisprudence criminelle", Dalloz n° 18).

(3) Cass. Crim. 26 mai 1976, Bull n° 186, Cass. Crim. 23 avril 1981, Bull. Crim. n° 117 ;

CHOMAGE. – Cumul frauduleux des allocations ASSEDIC et du produit d'une activité commerciale. – Perception induite d'allocations.

"...Statuant sur le pourvoi formé par B. épouse L. et L. contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Dijon, Chambre Correctionnelle du 26 novembre 1998, qui les a condamnés la première pour déclarations mensongères en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation induite à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, le second pour complicité de ce délit ainsi que pour fraude ou fausses déclarations en vue d'obtenir des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi et recel à 8 mois d'emprisonnement avec sursis... Que L., entendu par procès-verbal, a reconnu exercer de fait la fonction de gérant de la SARL que son épouse Dominique L. n'a eu aucune activité réelle à la direction de cette entreprise ; qu'il a reconnu que sa femme avait été désignée en qualité de gérante de la société d'une part pour bénéficier de la prime d'Etat d'un montant de 32 000 francs et d'autre part pour lui permettre de percevoir des allocations de l'ASSEDIC. L. avait ainsi cumulé frauduleusement des allocations ASSEDIC et le produit d'une activité commerciale non déclarée... la DRTE lui avait fait connaître que ladite situation ne devait pas s'éterniser... qu'il ne pouvait ignorer qu'il cumulait frauduleusement des allocations ASSEDIC et le fruit d'une activité commerciale non déclarée... que les prévenus se sont ainsi rendus coupables des faits visés à la prévention qu'il y a donc lieu d'entrer en condamnation... que les énonciations de l'arrêt ont mis la Cour de Cassation en mesure de s'assurer que la Cour d'Appel a caractérisé entre tous ces éléments tant matériel qu'intentionnel le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables et ainsi justifié l'allocation au profit de la partie civile de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant... Rejette le pourvoi... (Cass. Crim. 9 novembre 1999, B. épouse L. et L. Alain, pourvoi n° S 98-87.991 D).

OBSERVATIONS :

La perception induite d'allocations ASSEDIC est un délit (1). Il en est de même des déclarations mensongères en vue de percevoir de telles allocations. La présente décision est une nouvelle application de ce principe. En effet, il avait déjà été jugé, comme dans la présente espèce, qu'en ne déclarant pas à l'ASSEDIC qu'il avait peu de temps après son licenciement, créé avec des membres de sa famille une société dont il était le dirigeant de fait et en conservant ainsi indûment des indemnités de chômage un travailleur était coupable du délit d'escroquerie, caractérisé par un acte positif et conscient de prise de la fausse qualité de travailleurs sans emploi déterminant la remise des fonds (2). On a vu aussi la Cour de Cassation estimer qu'obtient frauduleusement des allocations de chômage la personne qui exerce une activité, même bénévole, qui ne lui permet pas d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (3) ; même si cela existe parfois (4) on voit moins souvent des condamnations de fraudes initiées par des employeurs.

Le contrôle des aides obtenues devant le cadre de la mise en place de la loi relative à la réduction du temps du travail (5) pourrait être l'occasion de condamnation de ceux qui le percevront indûment des aides destinées à faciliter la mise en place de la réduction du temps de travail sans satisfaire aux conditions qu'elles imposent (6).

(1) Art. L. 365-1 CT et qui prévoit une peine de au maximum 2 mois d'emprisonnement et/ou 25 000 F d'amende.

(2) Cass. Crim. 17 janvier 1983 Droit Social 1984.242, obs. Savatier.

(3) Cass. Crim. 7 février 1996 DS 96.597.

(4) Cass. Crim. 24 février 1998, Droit Ouvrier 1998.278.

(6) Sur cette question, voir Michel Miné : "Négocier la réduction du temps de travail", 2^e ed. 2000 VO/Atelier.